

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

*Service Régional d'Exploitation de Lyon
District de Valence*

Réglementation temporaire de la circulation
RN7- Création du giratoire ASF
Commune de Saint Rambert d'Albon.

ARRÊTÉ RÉGIONAL N°2025-L-26-100

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du président de région AURA n°2024/12/0028 en date du 19 décembre 2024 et portant délégation de signature à madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est en date du 03 septembre 2025 ;

Considérant que pendant les travaux de création du giratoire ASF sur la RN7, du PR 3+700 au PR 4+200 dans les 2 sens commune de Saint-Rambert-d'Albon, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux, dans les 2 sens du PR 3+700 au PR 4+200 de la RN7 commune de Saint-Rambert-d'Albon, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Phase 1A

- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Le dépassement sera interdit à tous types de véhicules.

Phase 1B

- La RN7 pourra être ponctuellement gérée par alternat,
- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Le dépassement sera interdit à tous types de véhicules,
- Le stationnement dans les emprises du chantier sera interdit sauf pour les engins et véhicules de l'entreprise et du gestionnaire de voirie.

Phase 2

La RN7 sera barrée et interdite à la circulation. Une déviation pour les deux sens sera mise en place à l'attention des usagers comme suit :

Sens Lyon → Marseille

- Depuis le giratoire sud de St Rambert, prendre la 4^e sortie,
- au giratoire, prendre la 1^{er} sortie route des fouillouses
- au giratoire route des fouillouses/ RD1, suivre direction St Vallier,
- retour carrefour RD1/RN7,
- fin de déviation.

Sens Marseille → Lyon

- Au carrefour à feux RN7/RD1 prendre la RD1,
- au giratoire, prendre la 3^e sortie ZA les fouillouses,
- au giratoire, prendre la 3^e sortie rue de l'avenir,
- retour à la RN7, giratoire sud de St Rambert,
- fin de déviation

Phase 3A

- La RN7 sera basculée en provisoire sur la zone Est du futur anneau (2 voies de circulation maintenues).
- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Le dépassement sera interdit à tous types de véhicules,
- Le stationnement dans les emprises du chantier sera interdit sauf pour les engins et véhicules du personnel de chantier et du gestionnaire de voirie.

Phase 3B

- La RN7 pourra ponctuellement être gérée par alternat,
- La vitesse sera limitée à 50km/h,
- Le dépassement sera interdit à tous types de véhicules.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront en journée du 3 novembre 2025 au 20 février 2026.

En journée :

Phase 1A et 1B : du 03 novembre au 19 décembre 2025.

La gestion par alternat ponctuel se fera en journée de 7h30 à 17h30

Pour les phases 1A et 1B, en cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés du 5 au 16 janvier 2025.

Phase 3A et 3B : du 6 janvier 2026 au 6 février 2026

La gestion par alternat ponctuel se fera en journée de 7h30 à 17h30

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés du 6 février au 20 février 2025.

De nuit

Phase 2 : Le 5 janvier 2026 de 20h00 au 6 Janvier 2026 à 6h00.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés du 06 au 07, du 07 au 8 et du 11 au 12 janvier 2026 de 20h00 à 6h00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 -

1. Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.
2. Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux , les convois exceptionnels **ne pourront circuler sur la RN 7 entre les PR 3+700 et PR 4+200 la nuit du 5 au 6 janvier 2026**, (entre le giratoire sud de Saint Rambert d'Albon et le croisement RN7 / RD1).

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AGILIS sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon/ District de Valence/CEI de Roussillon.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- aux tribunaux administratifs compétents de Grenoble.
- sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI Roussillon,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme,
- DIPN Drôme,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- SAMU 26,
- Société des Autoroutes ASF
- Conseil Départemental de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- la commune de Saint Rambert d'Albon,
- la commune de Anneyron,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle,

Pour le Président du conseil régional et par
délégation

Pour la Directrice Interdépartementale des Routes
Centre-Est et par subdélégation,

Le Chef du SREX de Lyon ,

ANNEXE 1

